

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

ARRÊTÉ PORTANT RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE
Route des Moulins, au droit de la parcelle C632,
Les Jardins des Terres Vivantes

Le maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise VACHET représentée par Monsieur Bernard VACHET – 05100 VAL DES PRES, en date du 18 octobre 2023, qui souhaite rétrécir temporairement la chaussée au droit de la parcelle C632, afin de réaliser des travaux de modification d'accès aux Jardins des Terres Vivantes, Route des Moulins, Le Chef-Lieu, à Puy saint André ;

Vu l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme qui régleme les travaux soumis à autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du 23 au 31 octobre 2023, l'entreprise Bernard VACHET est autorisée à rétrécir temporairement la chaussée au droit de la parcelle C632, afin de procéder à des travaux d'exhaussement de sol pour le compte de Mr Eric LO CICERO.

Ces travaux nécessiteront de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

Article 2 : L'usage de la Route des Moulins, ne devra pas être perturbé par les travaux sans l'autorisation de la Mairie et toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents ;

Article 3 : Une signalisation appropriée du chantier sera mise en place par le permissionnaire et une information devra être visible.

Article 4 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont imposées ;

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Madame le Maire de Puy Saint André, Estelle ARNAUD,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
 - Monsieur Bernard VACHET – Entreprise VACHET - 05100 VAL DES PRES
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En annexe au présent arrêté, un plan de situation.

Fait à Puy Saint André,
Le 19 Octobre 2023



Madame le Maire,
Estelle ARNAUD



